

Renvoyez ce formulaire complété et signé à :



## Service public de Wallonie

DGO Agriculture, Ressources naturelles et  
Environnement

Département du Développement  
Direction de la Qualité

Chaussée de Louvain, 14  
5000 - Namur

En cas de difficulté, contactez la personne suivante :

**Stéphanie RAMANITRERA**, *attachée*

Tél. : 081.64.96.13 - Fax : 081.64.95.44

Courriel : [stephanie.ramanitrera@spw.wallonie.be](mailto:stephanie.ramanitrera@spw.wallonie.be)

## Notification d'activité auprès du Service

### 1. Base légale

R. 834/2007 : le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

Loi du 29 mars 1975 : La loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime.

Arrêté : l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008.

### 2. Conditions d'application de la dispense de contrôle (art. 28 du R.834/2007 et art. 4 de l'arrêté)

**2.1** Tout opérateur qui produit, prépare, stocke, exporte ou importe d'un pays tiers des produits agricoles (transformés ou non), des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires en vue de leur commercialisation avec une référence au mode de production biologique ou tout opérateur qui commercialise ce type de produits doit notifier son activité à un des organismes de contrôle agréés par le Ministre dans le secteur de l'agriculture biologique, et se soumettre au système de contrôle visé à l'article 27 du R.834/2007.

**2.2** Toutefois, en application de l'article 4 de l'arrêté, tout opérateur qui revend directement au consommateur final des produits biologiques sous forme non préemballée (en vrac) peut être dispensé de se soumettre au système de contrôle, à condition :

- qu'il ne produise pas et/ou ne prépare pas de produits biologiques,
- qu'il ne stocke pas les produits biologiques commercialisés ailleurs qu'en liaison avec son point de vente,
- qu'il n'importe pas de produits biologiques ou en conversion des pays-tiers,
- qu'il ne sous-traite pas une de ces activités à des tiers,
- qu'il n'exporte pas des produits fabriqués conformément aux règles de production fixées dans le R.834/2007 et ses règlements d'application,
- **ET** que les produits biologiques achetés en vrac, pour un montant annuel d'achat annuel inférieur à 5.000 € hors T.V.A, soient revendus directement au consommateur en l'état.

*Cette dispense concerne donc les petits détaillants qui vendent des produits biologiques en vrac dont ils n'ont pas modifié le conditionnement ou l'étiquetage entre leur réception et leur commercialisation.*

L'opérateur qui remplit toutes les conditions ci-dessus doit notifier son activité auprès du Service au moyen du présent formulaire.

**2.3** Le même article prévoit que tout opérateur qui revend directement au consommateur final des produits biologiques uniquement sous forme préemballée est dispensé de se soumettre au système de contrôle s'il répond également aux 5 premières conditions énoncées au point 2.2. Cette dispense est acquise sans démarche administrative.

## Identification du déclarant

Nom et raison sociale de la société (*en majuscules*)

Numéro de T.V.A

B	E																		
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse du point de vente

Rue

Numéro

--	--	--	--	--	--	--	--

Boîte

--	--	--	--

Code postal

--	--	--	--	--	--

Localité

## Coordonnées de la personne physique responsable

Nom (*en majuscules*)

Prénom

Tél.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fax

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Courriel

## Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné,

Nom

Prénom

Titre

Déclare que la société identifiée ci-dessus :

- achète et revend directement au consommateur final des produits biologiques sous une forme non préemballée (en vrac) dont le chiffre annuel d'achat est inférieur à 5.000 € hors T.V.A,
- ne produit pas et/ou ne prépare pas de produits biologiques,
- ne stocke pas de produits biologiques ailleurs qu'en liaison avec son point de vente,
- n'importe pas de produits biologiques de pays tiers,
- n'exporte pas des produits fabriqués conformément aux règles de production fixées dans le R.834/2007 et ses règlements d'application,
- et ne sous-traite pas une de ces activités à un tiers.

Je m'engage à :

- respecter les dispositions du R. 834/2007 et ses règlements d'application, et celles de l'arrêté du 11 février 2010 ;
- le cas échéant, informer sans délai le Service de ce que les conditions de la dispense ne sont plus respectées ;
- garantir le libre accès aux locaux et documents comptables à toute personne déléguée par le Service aux fins de vérification des conditions de la dispense, comme prévu par la loi du 28 mars 1975.

Date

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Signature